

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX DE
RACCORDEMENT A L'ASSAINISSEMENT PAR LA SOCIETE URBAVAR**

Avenue de Lattre de Tassigny et chemin de Saint Clair dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 15/11/2022 par la Société URBAVAR, représentée par M. FAURE, domiciliée 242, impasse de la Ciboulette à CUERS (83390) ;

CONSIDERANT que la Société URBAVAR, représentée par Monsieur FAURE, doit effectuer le raccordement d'assainissement sur regard existant pour l'alimentation du Lotissement « Le Louijanne » sur le territoire communal sis avenue de Lattre de Tassigny et chemin de Saint Clair relevant de la police du Maire et que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;**CONSIDERANT** le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'autoriser la Société URBAVAR, représentée par Monsieur FAURE à effectuer le raccordement d'assainissement sur regard existant pour l'alimentation du Lotissement « Le Louijanne » du lundi 28 novembre 2022 au samedi 10 décembre 2022 de 08h00 à 18h00 ;**CONSIDERANT** la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;**CONSIDERANT** que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.**ARRETE****Article 1 :** du lundi 28 novembre 2022 au samedi 10 décembre 2022 inclus, de 08h00 à 18h00, la Société URBAVAR, représentée par Monsieur FAURE, est autorisée à occuper le domaine public ouvert à la circulation publique sis avenue de Lattre de Tassigny et chemin Saint Clair, aux fins de réaliser le raccordement d'assainissement sur regard existant pour l'alimentation du Lotissement « Le Louijanne ».**Article 2 :** Afin de permettre ces travaux modifiant le comportement des usagers de la route, les restrictions suivantes à la circulation seront être appliquées par la Société URBAVAR au droit du chantier sis avenue de Lattre de Tassigny et chemin Saint-CLAIR :

- **Neutralisation, dans le sens montant,** de la voie de circulation comprise entre le rond-point des 3 Pins et le rond-point implanté à l'intersection chemin Saint-Clair/ avenue Frédéric-MISTRAL, avec :
 - Déviation de la circulation sur la voie opposée des véhicules en provenance du rond-point des 3 pins et allant en direction du centre-ville ;
 - **Interdiction de circuler sur ladite portion dans le sens descendant** (centre-ville - rond-point des 3 pins). Les véhicules en provenance du centre-ville seront obligatoirement déviés vers le chemin Saint-CLAIR. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.
 - L'accès et la sortie du centre commercial MAFER seront maintenus et se feront obligatoirement dans le sens montant en direction du centre-ville.

.../...

Article 3 : Afin de permettre la circulation de toutes les catégories de véhicules, la limitation de tonnage à 3,5 tonnes en vigueur sur le chemin Saint-CLAIR sera suspendue le temps strictement nécessaire au déroulement des travaux. La signalisation verticale existante sera masquée par la société URBAVAR jusqu'au terme du chantier.

Article 4 : En cas de restriction du stationnement, les panneaux de stationnement interdit temporaires devront être déposés un minimum de sept jours plein avant la date prévisionnelle du début du chantier.

Article 5 : En cas de périodes d'inactivité des chantiers (journée ou jours non ouvrables et nuits), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité. Des panneaux de type AK14 devront être installés en bas de chaque intersection et la réglementation devra être largement visible pendant l'inactivité du chantier.

Article 6 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée des chantiers et facilités par le personnel intervenant.

Article 7 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers.

Article 8 : La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement du chantier seront à la charge de la Société URBAVAR, représentée par Monsieur FAURE.

Article 9 : Pour son chantier la Société URBAVAR, représentée par Monsieur FAURE, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 10 : La Société URBAVAR, représentée par Monsieur FAURE, sera responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 11 : La Société URBAVAR, représentée par Monsieur FAURE, n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 12 : La Société URBAVAR, représentée par Monsieur FAURE, devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 13 : La Société URBAVAR, représentée par Monsieur FAURE, devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 14 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 15 : Le présent arrêté sera notifié à la Société URBAVAR, représentée par Monsieur FAURE, en la forme administrative.

Article 16 : La présente autorisation est valable du 28/11/2022 au 10/12/2022 de 08h00 à 18h00 inclus. En cas d'absence du permissionnaire dans ce délai, la présente autorisation sera caduque et une nouvelle demande devra être effectuée dans les délais impartis.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 18 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.

Article 19 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 20 : Les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Représentant de la Société URBAVAR,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de PIERREFEU-du-VAR
- Monsieur le Responsable du service de Police Municipale de la commune de PIERREFEU-du-VAR

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 18 novembre 2022



Le Maire,

Patrick MARTINELLI

